

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal autorisant la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du ... sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi

Délibération n° 202/2008 du 18 juillet 2008

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, lettre (e) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a entre autres pour mission d'être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

C'est dans cette optique, et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 14 juillet 2008 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal prémentionné.

Lors de la phase d'élaboration de l'avant-projet de règlement grand-ducal en question, la Commission nationale a déjà été consultée par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration. Elle lui a fait parvenir ses commentaires et recommandations par courrier du 26 juin 2008 dont le contenu était le suivant :

« Nous estimons que l'article 139 du projet de loi n° 5802, faisant simplement référence à différents fichiers, ne détermine pas assez précisément les données ou catégories de données à caractère personnel pouvant être consultées. C'est pourquoi la Commission nationale a recommandé dans son avis du 11 janvier 2008 relatif au projet de loi n° 5802 de prévoir dans le projet de loi lui-même ou dans un règlement grand-ducal « une indication précise et détaillées des données échangées par les différents organismes publics ».

En l'absence de précisions textuelles, le ministre ayant l'immigration dans ses attributions aura vocation à accéder à toutes les données figurant dans les différents fichiers. Or, la Commission nationale est d'avis (cf. avis précité) que l'accès devrait être possible uniquement aux données qui intéressent le ministre et non pas à l'intégralité des données figurant dans les différents fichiers et relatives à la personne sur qui la recherche et le contrôle sont effectués.

Nous pensons par ailleurs que pour des raisons de sécurité juridique, un haut degré de précision des données est nécessaire. Une précision textuelle détaillée des données permettra au cours de la procédure un contrôle a priori du principe de proportionnalité



d'une part, et un contrôle a posteriori de la mise en œuvre du système informatique, d'autre part.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les responsables de traitement des différents fichiers accédés sont en quelque sorte les garants des données et de la compatibilité des finalités et que ceux-ci doivent veiller à ce que la communication des données à caractère personnel à un tiers se fasse selon le même principe de finalité et soit compatible avec les traitements initiaux.

En l'espèce, le mode de transmission des données est passif en ce sens que le ministre chargé de contrôler les conditions d'entrée et de séjour des étrangers – ainsi que les personnes qui agissent sous son autorité – peuvent directement accéder aux différents fichiers énumérés à l'article 139 du prédit projet de loi, sans intervention des responsables des différents fichiers consultés, qui eux perdent en quelque sorte la maîtrise sur les données contenues dans leurs fichiers.

Dans ce contexte et à titre d'exemple, nous voudrions nous référer à la procédure législative du projet de loi n° 5563 qui comprend parallèlement un projet de règlement grand-ducal¹ prévoyant une énumération précise et limitative des données de dix fichiers publics auxquelles pourront accéder les magistrats du ministère public et officiers de police judiciaire.

Etant donné que le ministre ayant l'immigration dans ses attributions exploitera lui-même une « nouvelle » banque de données dans le contexte de l'article 139, la Commission nationale suggère, par référence à l'article 12 paragraphe (3) lettre (j) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, que le projet de règlement grand-ducal en élaboration contienne, outre les exigences de l'article 139 alinéa 2, les éléments et précisions suivants :

- L'indication du responsable du traitement, c'est-à-dire le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.*
- La finalité du fichier, à savoir les contrôles effectués en vertu des articles 134 et 139.*
- L'indication détaillée des données à caractère personnel que contiendra le « nouveau » fichier exploité par la ministre ayant l'immigration dans ses attributions.*
- L'indication sur l'obtention des données traitées : les données recueillies auprès des personnes concernées elles-mêmes et les données obtenues à partir des différents fichiers mentionnés à l'article 139.*
- L'indication détaillée des données accédées dans les différents fichiers mentionnés à l'article 139.*
- L'indication des personnes auxquelles le droit d'accès est réservé ».*

¹ portant exécution de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police

La Commission nationale exprime sa satisfaction que presque toutes ses observations et recommandations qu'elle avait formulées au stade de l'avant-projet de règlement grand-ducal ont été reprises dans le texte du projet de règlement grand-ducal actuellement sous examen.

Dans le présent avis, elle voudrait encore émettre les remarques et recommandations suivantes :

- Quant à la forme

Sous le régime de la loi abrogée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, les banques de données relevant de l'Etat devaient obligatoirement être autorisées par une loi ou un règlement grand-ducal. Or, la législation actuelle en la matière, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002, n'a pas été conçue sous cette optique.

Ainsi, d'un point de vue purement terminologique, la Commission nationale propose de modifier l'article 1 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal en remplaçant les mots « est autorisé à mettre en œuvre » par les termes « met en œuvre ». Dans la première phrase de l'article 2, les mots « ...est autorisé à accéder... » pourraient être remplacés par les termes « ...peut accéder ».

Enfin, dans le même ordre d'idées, l'intitulé du règlement d'exécution pourrait commencer par « Règlement grand-ducal portant création des traitements ... ».

- Quant au fond

Dans son courrier du 26 juin 2008, la Commission nationale avait recommandé que le règlement grand-ducal contienne, en plus de l'énumération détaillée des données accédées dans les fichiers des différents organismes publics, une énumération exhaustive de toutes les données traitées (données accédées et données recueillies directement auprès des personnes concernées) dans la base de données nouvellement créée.

Le texte actuel ne tenant pas compte de cette recommandation, la Commission nationale suggère que les auteurs du projet de règlement grand-ducal précisent encore les données collectées et traitées dans le nouveau fichier qui ne proviennent pas des six fichiers pouvant être accédés.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 18 juillet 2008

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

